



Soisy
sous-Montmorency

Centre Social Municipal
« Les Campanules »
SyB
N°2021-202

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 01 DEC. 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20211201-SOC2021DEC202-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2021

**OBJET : Centre social municipal « Les Campanules » - Contrat Cession Spectacle « Cube » -
Compagnie les Pyromanciens Excentriques.**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil
municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency souhaite offrir la représentation d'un
spectacle intitulé « Cube » en direction des enfants qui fréquentent l'accueil de loisirs et les familles des
centres sociaux municipaux « Les Noël's » et « Les Campanules »,

CONSIDERANT le projet de contrat de cession présenté par la Compagnie les Pyromanciens
Excentriques, représenté par Jean-François CALAS, dont le siège social est domicilié au 12 passage
de la Fraternité à Bagnolet (93170),

DECIDE

Article 1 : La signature du contrat de cession entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la
Compagnie les Pyromanciens Excentriques pour la prestation suivante :

- Représentation du spectacle « Cube » :
- Date : mercredi 22 décembre 2021, à 17h
- Lieu : Salle des Fêtes, avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency
- Durée : 45 min

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à 1 930,65€ TTC, mille neuf cent trente euros et
soixante-cinq centimes toutes taxes comprises.

Le paiement de la prestation se fera par mandat administratif, après service fait, dans un délai
maximum de trente jours à réception de la facture.

H.

Article 3 : Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

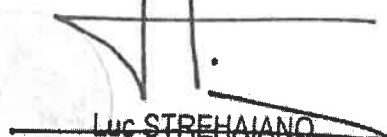
Article 4 : En cas d'annulation due à la crise sanitaire Covid-19, la prestation sera annulée sans frais pour l'organisateur. L'organisateur s'engage à reprogrammer la prestation à une date ultérieure, en accord avec le producteur, et ce dans un délai maximum de 12 mois.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 6 : La présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le **01 DEC. 2021**

Affiché et/ou notifié le :

01 DEC. 2021

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **01 DEC. 2021**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.